



Initiative parlementaire
**« Les prestations versées à des fins de prévention
sont une tâche importante des fondations
patronales de bienfaisance » (19.456)**
**Avant-projet de la Commission de sécurité sociale et
de la santé du Conseil national (CSSS-N)**

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 28 juillet 2023

Sommaire

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Vue d'ensemble de la consultation	3
3	Résultat de la consultation	4
3.1	Prise de position sur la modification dans son ensemble.....	4
3.2	Résultats détaillés de la consultation.....	7
3.2.1	Art. 89a, al. 8, ch. 4, CC.....	7
3.2.1.1	Remarques concernant l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 1 ^{er} tiret	7
3.2.1.2	Remarques concernant l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 2 ^{ème} tiret	7
3.2.1.3	Remarques détaillées l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 2 ^{ème} tiret	9
3.2.1.3.1	Prestation en cas de maladie, d'accident et d'invalidité qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique.....	9
3.2.1.3.2	Prestation en cas de chômage.	10
3.2.1.3.3	Mesures de formation et de perfectionnement professionnel.	11
3.2.1.3.4	Mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.....	12
3.2.1.3.5	Mesures de promotion de la santé et de prévention.	13
3.2.1.3.6	Aspect fiscal (Renvoi aux articles 80, 81, alinéa 1, et 83 LPP).....	13
4	Anhang / Annexe / Allegato	16

1 Contexte et objet de la consultation

A l'art. 89a, al. 8, du Code civil (CC) ¹ figurent les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui sont applicables aux fondations de bienfaisance à prestations discrétionnaires.

Le 26 juin 2019, la conseillère nationale Daniela Schneeberger (PLR, BL) a déposé l'initiative parlementaire 19.456 intitulée « Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance ». Celle-ci vise à compléter l'art. 89a, al. 8 du Code civil suisse (CC), de manière à garantir que les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires² puissent verser des prestations destinées à prévenir les risques financiers de la maladie, des accidents et du chômage (et non uniquement des prestations destinées à aider quelques personnes à faire face à une situation précaire), voire des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité. L'initiative parlementaire demande ainsi une intervention du législateur afin que les prestations fournies par les fonds patronaux de bienfaisance, outre les prestations dans les cas de prévoyance vieillesse, décès et invalidité, soient ancrées de manière explicite dans le Code civil. La précision de ces normes devrait apporter une clarification nécessaire et permettrait ainsi aux conseils des fondations patronales de bienfaisance de disposer d'une large marge de manœuvre et d'un plus grand pouvoir d'appréciation.

Le 3 février 2023, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté un avant-projet de modification de l'art. 89a CC, qu'elle a élaboré pour mettre en œuvre cette initiative parlementaire. Le nouveau ch. 4 de l'al. 8 précise les prestations qui peuvent être prises en charge par un fonds patronal de bienfaisance.

Le 17 février 2023, la CSSS-N a mis en consultation son avant-projet jusqu'au 26 mai 2023 (FF°2023): <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss/consultation-csss-n-19-456>

2 Vue d'ensemble de la consultation

La consultation a duré du 17 février au 26 mai 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à exprimer leur avis sur la modification de loi proposée. L'invitation a été envoyée à 96 destinataires. Aucune question particulière n'ayant été posée, les participants à la consultation se sont exprimés librement sur le projet de loi et le rapport explicatif. Dans la plupart des cas, les avis exprimés sont brefs et se limitent à approuver le projet, à le rejeter ou à s'abstenir de prendre position. Au total, 55 réponses ont été reçues de participants invités ou spontanés (parmi eux, 2 participants invités ont renoncé purement et simplement à prendre position).

¹ RS 210

² Ci-après, fonds patronaux de bienfaisance

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des avis reçus.

	Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renoncations explicites à prendre position)</i>
1.	Cantons	27 ³	26
2.	Partis et groupements politiques	11	4
3.	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	-
4.	Associations faîtières nationales de l'économie	8	4
5.	Autres organisations, organes d'exécution et milieux intéressés	47	14
6.	Avis émis spontanément	-	7
	Total	96	55

La majorité des participants (38 participants) se prononcent en faveur du projet. 17 participants émettent de forte réserve quant à ce projet. Seuls quelques participants ne se prononcent que sur certains aspects du projet et pas sur sa globalité (**Fonds de garantie LPP, Conférence des caisses cantonales de compensation, CHS-PP**).

Des positions identiques ou très similaires ont été exprimées par **AG, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**, par la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP** et des **fondations, CSI**.

SWIC et la **Fondation institution supplétive LPP** ont renoncé à prendre position.

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure de consultation et à l'art. 16 de l'ordonnance y relative, toutes les prises de position officielles et spontanées sont accessibles au public sur les pages internet suivantes :
<https://www.parlament.ch/de/organe/kommissionen/sachbereichskommissionen/kommissionen-sgk/berichte-vernehmlassungen-sgk/vernehmlassung-sgk-19-456>
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2023#Parl>

3 Résultat de la consultation

3.1 Prise de position sur la modification dans son ensemble

De manière générale, la majorité des participants à la procédure de consultation soutiennent la modification proposée par l'avant-projet dans son ensemble (38 participants). Plusieurs participants émettent d'importantes réserves sur cette modification (17 participants).

Cantons

Douze cantons (**AI, AR, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent la modification contenue dans l'avant-projet dans sa globalité. Sept cantons (**AI, GL, LU, NE, OW, SH, ZG**) considèrent que la nouvelle disposition légale clarifie la situation juridique et reconnaissent le rôle social important des fondations patronales de bienfaisance par leur objectif principal mais également secondaire, car celles-ci soutiennent le bien-être social des personnes en situation de détresse. **FR** relève à cet égard

³ Y c. la Conférence des gouvernements cantonaux, qui n'a pas pris position.

que l'élargissement non -contraignant des moyens de mise en œuvre d'une politique sociale par le biais de l'employeur est plutôt bienvenu.

GL salue également l'introduction de la nouvelle réglementation mais précise qu'il faut éviter d'augmenter la charge financière des salariés comme de l'assurance sociale en raison de l'élargissement du catalogue des prestations des fondations patronales de bienfaisance. **NE** constate que si l'initiative et l'avant-projet révèlent le rôle majeur des fondations patronales de bienfaisance, il regrette que la surréglementation passée et, d'avantage, l'acharnement des autorités de surveillance à vouloir soumettre ces fondations aux règles de liquidation partielle, contre l'avis des experts LPP, aura conduit à la disparition de très nombreux fonds patronaux. Deux cantons (**LU, NE**) demandent à ce que la mise en œuvre du projet de loi soit accompagnée d'une évaluation fiscale plus précise que celle contenue dans le rapport explicatif.

Quatorze cantons (**AG, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de sérieuses réserves à l'égard de l'avant-projet de modification du Code civil (CC). Dix cantons (**AG, BL, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD**) soutiennent que la modification proposée du CC doit se limiter uniquement au but selon lequel les fonds de bienfaisance peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, les autres modifications devant être rejetées.

Neuf cantons (**AG, BL, BS, GE, GR, SO, SZ, TI, VD**) relèvent que ces modifications n'apporteront pas une plus grande sécurité juridique pour les fondations patronales de bienfaisance par rapport à la situation actuelle, car en ouvrant de manière aussi large le champ des prestations, cela créera une nouvelle insécurité juridique en raison de la marge d'appréciation de ces nouvelles prestations.

Trois cantons (**BE, BL, BS**) relèvent que les fondations patronales de bienfaisance ont déjà actuellement un grand choix de possibilités pour fournir des prestations qui servent à la prévoyance professionnelle, mais constatent qu'elles ne sont pas utilisées et que la modification proposée n'est pas nécessaire voire contre-productive. Ils souhaitent d'ailleurs, si le projet de modification est adopté, qu'une disposition transitoire soit introduite pour préciser si les apports déjà existants ou seulement les « nouveaux » apports peuvent être utilisés pour les buts élargis, de façon à permettre aux autorités de surveillance de pouvoir effectuer leur travail de surveillance.

Partis politiques

Le Centre, PLR, l'UDC et le **PSS** approuvent les modifications proposées. Ils considèrent qu'il est important que les fondations patronales de bienfaisance remplissent leur rôle social et puissent verser des prestations de soutien étendues. Le **PLR** relève que la révision prévue représente un pas important vers la modernisation des conditions-cadres et donc vers le renforcement des fonds de bienfaisance avec des prestations discrétionnaires.

Le Centre souhaite que les conséquences financières de ces modifications, en particulier pour la Confédération, soient mieux présentées dans le rapport explicatif en vue des débats parlementaires.

L'**UDC** salue le fait que la modification proposée ait été formulée dans l'esprit de la prévention des situations d'urgence. Il relève également que les fonds de bienfaisance obtiennent de nouvelles compétences, ce qui en fait de précieux prestataires de services en cas de situation d'urgence et peut ainsi décharger les contribuables ainsi que d'autres institutions privées et publiques.

Le **PSS** soutient la globalité des modifications proposées. Il relève que la pratique actuelle est trop restrictive et dépend de l'interprétation des autorités de surveillance concernant la définition de la situation d'urgence. Il demande qu'un contrôle étroit de la mise en œuvre ainsi que l'instauration d'un service de médiation pour les personnes concernées qui constatent une violation de l'interdiction de l'arbitraire soit mis en place.

Associations de l'économie

L'USAM, l'UPS, l'USS et Travail.Suisse soutiennent la révision proposée en précisant qu'elle représente un pas important vers le renforcement des fonds de bienfaisance. **L'USAM** précise qu'il a toujours été d'avis que les prestations destinées à prévenir les cas d'urgence et de détresse ou visant à éviter le chômage étaient également compatibles avec l'objectif des fonds patronaux de bienfaisance et conforme à la loi. L'énumération explicite des prestations doit mettre fin aux divergences juridiques.

L'UPS précise que la modification de loi fixe des lignes directrices claires pour la pratique afin que les fondations patronales de bienfaisance puissent accorder sans bureaucratie des prestations discrétionnaires à leurs destinataires dans l'accomplissement de leur mission sociale.

L'USS soutient la proposition de révision et demande à la Commission de concrétiser la disposition en ce sens que l'exonération fiscale ne s'applique que si les prestations d'un nouveau genre ne deviennent pas, en termes de quantités, l'objectif principal du fonds de bienfaisance.

Travail.Suisse considère le projet mis en consultation comme une étape nécessaire pour qu'à l'avenir, les fonds des fondations patronales de bienfaisance soient davantage alloués à la prévention des cas d'urgence, de détresse ou à la prévention du chômage. L'argent doit ainsi être versé aux salariés actifs, aux anciens salariés ainsi qu'aux survivants qui en ont un besoin urgent.

Autres organisations et organes d'exécution

La **CDAS**, le **CSA**, l'**ASIP**, la **CSEP**, **Inter-pension**, la **FER**, la **CHS-PP** et **Patronfonds** approuvent les modifications prévues dans l'avant-projet et saluent le fait qu'une plus grande marge de manœuvre soit donnée au conseil de fondation.

La **Conférence des caisses cantonales de compensation** soutient le projet dans la mesure où l'extension du but des fondations patronales de bienfaisance n'entraîne pas une diminution des cotisations pour les assurances sociales.

La **CSEP** et **Inter-pension** souhaitent qu'une précision soit apportée au rapport explicatif en précisant si une modification ou une adaptation de l'acte de fondation est nécessaire pour faire usage des nouvelles possibilités prévues dans l'avant-projet.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et la **CSI** émettent de fortes réserves quant à l'avant-projet et considèrent que la modification du CC proposée n'est pas nécessaire, voire contre-productive. La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** considère que les fondations patronales de bienfaisance ont déjà actuellement un grand choix de possibilités pour fournir des prestations qui servent à la prévoyance professionnelle. Elle constate, à cet égard, que les fondations patronales de bienfaisance ne font pas usage de ces possibilités et qu'une modification du CC n'est pas nécessaire. La **CSI** constate, contrairement à ce qui est précisé dans le rapport explicatif, qu'il ne s'agit pas d'un léger élargissement des buts secondaires, mais d'une redéfinition substantielle des buts admissibles d'une fondation patronale de bienfaisance et d'un élargissement considérable desdits buts allant largement au-delà de la notion traditionnelle de prévoyance. Elle considère qu'il convient d'en rester aux buts admis jusqu'à ce jour ainsi qu'à la pratique actuelle des autorités de surveillance LPP et fiscales.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent le projet dans son intégralité et précisent que la présente révision représente un pas important vers le renforcement des fondations patronales de bienfaisance avec des prestations discrétionnaires.

3.2 Résultats détaillés de la consultation

3.2.1 Art. 89a, al. 8, ch. 4, CC

3.2.1.1 Remarques concernant l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 1^{er} tiret

La majorité des participants soutient la proposition de modification. Seuls 4 participants à la procédure de consultation ont émis des réserves sur cette proposition. Les réserves portent sur l'ajout du ch. 4 à l'art. 89a, al. 8, CC dans sa globalité, considérant cette modification comme non nécessaire, voire contre-productive.

Cantons

Vingt-trois cantons (**AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG**) soutiennent la modification proposée selon laquelle les fondations patronales de bienfaisance peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, car cela permet de codifier la pratique actuelle.

Trois cantons (**BE, BS, ZH**) émettent des réserves.

Partis politiques

Le **Centre**, le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** ne se prononcent pas spécifiquement sur ce point.

Associations de l'économie

L'**USAM**, l'**UPS**, l'**USS**, **Travail. Suisse** ne se prononcent pas spécifiquement sur ce point.

Autres organisations et organes d'exécution

La **CDAS**, le **CSA**, l'**ASIP**, la **CSEP**, le **Fonds de garantie LPP**, **Inter-pension**, la **FER** et la **CSI** apportent leur soutien à cette modification. L'**ASIP** salue cette modification en précisant que la pratique juridique déjà en vigueur est ainsi inscrite dans la loi. Le **Fonds de garantie LPP** soutient expressément cette modification. Il affirme que les prestations des fondations patronales de bienfaisance versées aux caisses avec les promesses de prestations réglementaires ont contribué à plusieurs reprises ces dernières années à une amélioration plus rapide de la situation financière. Cela permet notamment de réduire le risque de prestations du Fonds de garantie.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** estime qu'une modification du CC n'est pas nécessaire.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification. **Un des avis émis spontanément** relève que cette précision donne aux conseils de fondations des fondations patronales de bienfaisance une plus grande marge de manœuvre et d'appréciation.

3.2.1.2 Remarques concernant l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 2^{ème} tiret

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modification.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition et la trouvent justifiée. **LU** indique soutenir le projet de modification et le souhait de la Commission de créer une clarté juridique pour la marge de manœuvre des fondations patronales de bienfaisance. Il salue également le fait que les nouveaux buts secondaires soient exonérés d'impôts compte tenu des défis

sociétaux et sociaux en complément du système d'aide de l'Etat. **VS** soutient cette modification légale moyennant une clarification de l'articulation entre les prestations des assurances sociales et celles fournies par les fondations patronales de bienfaisance.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves quant à cette modification. Dix cantons (**AG, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TI, VD**) considèrent que le projet élargit considérablement les buts admissibles des fondations patronales de bienfaisance en allant largement au-delà de la notion de prévoyance. En effet, cela créerait selon eux une plus grande insécurité juridique en raison de l'introduction de nouvelles notions qui confèrent aux autorités une grande marge d'appréciation par rapport à la situation actuelle et conduirait à une application inégale du droit.

Cinq cantons (**AG, BE, JU, GR, TG**) relèvent que les nouveaux buts prévus élargiraient les cas d'exonération fiscale et permettraient aux fondations patronales de bienfaisance de financer des prestations qui relèvent de la compétence de l'employeur ou d'assurances sociales. Selon eux, il s'agirait d'un retour illicite de fonds à l'employeur.

Trois cantons (**BE, BL, BS**) estiment que les fondations patronales de bienfaisance ont déjà actuellement un grand choix de possibilités pour fournir des prestations qui servent à la prévoyance professionnelle et ils considèrent qu'elles doivent continuer d'exercer une fonction de prévoyance complémentaire en offrant aux bénéficiaires des prestations qui relèvent de la notion de prévoyance dans des situations de détresse ou d'urgence.

Du point de vue fiscal, quatorze cantons (**AG, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent des réserves quant au projet. Ils considèrent que, comme la nouvelle disposition se traduit par un élargissement des buts autorisés qui dépassent largement la notion de prévoyance et qu'ils n'ont pas de lien avec un état de nécessité des bénéficiaires, l'exonération fiscale ne doit pas être appliquée à ces nouvelles prestations. Six cantons (**GE, SO, SZ, TI, UR, ZH**) indiquent partager la prise de position de la **CSI**.

Partis politiques

Le **Centre** n'émet pas de remarque sur ce point spécifique. Le **PLR** salue la création de ce nouvel article qui apporte une réponse à cette problématique. L'**UDC** soutient cette proposition et salue le fait que la modification ait été formulée dans l'esprit de la prévention des situations d'urgence. Le **PSS** considère qu'il est très important et juste que les fondations patronales de bienfaisance remplissent leur rôle social et puissent désormais verser sans obstacle des prestations de soutien étendues.

Associations de l'économie

L'**UPS** et l'**USAM** approuvent cette proposition. L'**UPS** relève que la modification prévue permet de fixer des lignes directrices claires pour la pratique, afin que les fondations patronales de bienfaisance puissent accorder sans bureaucratie des prestations discrétionnaires à leurs destinataires dans l'accomplissement de leur mission sociale. L'**USAM** salue cette modification qui permet de prévenir les cas d'urgence ou de détresse ou d'éviter le chômage. **Travail.Suisse** salue la précision apportée par la modification et précise que les dispositions légales doivent garantir que les fondations patronales de bienfaisance ne seront pas utilisées à des fins de pure optimisation fiscale ou qu'elles ne pourront pas servir à contourner l'obligation de cotiser à l'AVS.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensation, CDAS, CSA, ASIP, CSEP, Inter-pension, FER, Patronfonds**) saluent cette nouvelle disposition. L'**ASIP** considère que les prestations versées par les fondations patronales de bienfaisance sont essentielles pour la promotion de la santé et pour la prévention en général. La **CSEP** salue en particulier le fait qu'une plus grande marge de manœuvre soit donnée au conseil de fondation.

Inter-pension salue la clarification de la pratique jusqu'ici partiellement hétérogène ou peu claire concernant les champs d'activités possibles des fondations patronales de bienfaisance. La **FER** relève que cette modification va dans le sens d'une recherche de solution pour faire face à la disparition progressive des fondations patronales de bienfaisance en Suisse et renforce leur rôle en élargissant leurs buts. **Patronfonds** considère que cette plus grande marge de manœuvre est extrêmement importante pour les conseils de fondation, afin que les fondations patronales de bienfaisance puissent à nouveau s'acquitter davantage de leur tâche traditionnelle, à savoir verser des prestations à leurs destinataires.

La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et la CSI émettent de grandes réserves. **La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** considère que les extensions légales envisagées leur permettraient ainsi de sortir complètement du cadre de la prévoyance professionnelle en proposant des prestations qui devraient être prises en charge par les employeurs ou par des institutions de droit public ou privé ou qui peuvent déjà faire l'objet d'une fondation classique. Elle relève que les fondations patronales de bienfaisance exercent une fonction de prévoyance complémentaire par rapport aux institutions de prévoyance de base et qu'elles doivent continuer d'exercer cette fonction. Elle estime ainsi qu'une modification du CC n'est pas nécessaire voire contre-productive. Cependant, si la modification devait être adoptée, elle souhaite qu'une disposition transitoire détermine si les apports déjà existants ou seulement les nouveaux apports peuvent être utilisés pour le but élargi.

La CSI mentionne qu'elle n'approuve pas l'extension des activités d'une fondation patronale de bienfaisance aux prestations en cas de maladie, d'accident et d'invalidité qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique concrète, car ces tâches n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle, même si ce dernier est compris au sens large.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification. Une prise de position spontanée relève qu'il est important de définir grossièrement la notion de situation de détresse et de fixer d'autres objectifs principaux comme prestations discrétionnaires pour les fondations patronales de bienfaisance. La précision des prestations discrétionnaires permet, d'une part, aux conseils de fondation de décider de l'utilisation du capital du fonds de bienfaisance et, d'autre part, aux autorités de surveillance de vérifier l'adéquation d'une prestation discrétionnaire. **Une prise de position spontanée** relève que la plus grande marge de manœuvre est d'une grande importance pour les conseils de fondations, afin que les fondations patronales de bienfaisance puissent s'acquitter davantage de leur tâche traditionnelle. **Un des avis émis spontanément** considère que la modification proposée permet de clarifier le champ d'action des fondations patronales de bienfaisance et leur offre une plus grande sécurité fiscale. Ainsi, les prestations discrétionnaires accordées pourront dépendre des besoins des bénéficiaires directement. **Un des avis émis spontanément** mentionne que, grâce à cette extension des buts, la modification légale prévue contribuera à endiguer à l'avenir le recul continu des fondations patronales de bienfaisance à prestations discrétionnaires et à renforcer cet acteur de nos œuvres sociales.

3.2.1.3 Remarques détaillées l'art. 89a, al. 8, ch. 4, 2^{ème} tiret

3.2.1.3.1 Prestation en cas de maladie, d'accident et d'invalidité qui ne sont pas liées à un cas de détresse économique.

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition. **AI** relève que l'objectif initial des fondations patronales de bienfaisance, à savoir que les employeurs puissent s'occuper de leurs collaborateurs sous leur propre responsabilité, est à nouveau davantage pris en compte. **GL** salue la proposition mais précise que l'extension prévue du but des fondations patronales de bienfaisance ne doit pas entraîner une réduction des cotisations aux assurances sociales. **LU** indique soutenir le souhait de la Commission de créer une clarté juridique pour la marge de manœuvre des fondations patronales de bienfaisance en ce qui concerne les buts secondaires. **VS** soutient cette modification légale moyennant une clarification de l'articulation entre les prestations des assurances sociales et celles fournies par les fondations patronales de bienfaisance.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves quant à cette modification. Dix cantons (**AG, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TI, VD**) considèrent que le projet élargit considérablement les buts admissibles des fondations patronales de bienfaisance allant largement au-delà de la notion de prévoyance. **AR** relève qu'il faut rejeter l'extension aux prestations qui doivent être fournies par les employeurs ou par une assurance sociale. **JU** considère qu'avec la modification envisagée, la fondation patronale de bienfaisance revêtira un rôle d'assurance sociale supplétive financée de manière privée, ceci dans des situations qui ne devraient relever que de l'action sociale, de la santé et des assurances. **UR** précise que cette tâche ne relève plus de la prévoyance professionnelle et qu'elle s'éloigne de la notion de prévoyance professionnelle et il lui semble peu judicieux que les fondations patronales de bienfaisance financent des prestations qui sont totalement ou partiellement indemnisées par les assurances sociales (AVS, AI). **VD** rejette cette extension, car il considère que ces tâches n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle. **ZH** précise que la modification de la loi entraînerait une confusion inutile avec les tâches des assurances sociales légales.

Partis politiques

Le **Centre**, le **PLR**, le **PSS** et l'**UDC** n'émettent pas de remarque spécifique sur ce point.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette proposition.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensation, CDAS, CSA, ASIP, CSEP, Inter-pension, FER, Patronfonds**) saluent cette nouvelle disposition. La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et la **CSI** émettent de grandes réserves et considèrent que ces prestations n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle, même si ce dernier est compris au sens large.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

3.2.1.3.2 Prestation en cas de chômage.

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modification.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition. **GL** relève que les fondations patronales de bienfaisance prévoient déjà aujourd'hui dans leur acte constitutif des prestations en cas de chômage et que la nouvelle disposition clarifie donc la situation juridique.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves quant à cette modification de manière globale.

Partis politiques

Le **Centre** n'émet pas de remarque sur ce point spécifique mais soutient la globalité du projet. Le **PLR** et l'**UDC** saluent la création de ce nouvel article qui permet aux fondations patronales de bienfaisance de les renforcer. Le **PSS** soutient cette proposition.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette proposition.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensation, CDAS, CSA, ASIP, CSEP, Inter-pension, FER, Patronfonds**) saluent cette proposition.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et la CSI** émettent de grandes réserves et considèrent que ces prestations n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle, même si ce dernier est compris au sens large.

La **CHS-PP** et le **Fonds de garantie LPP** ne se prononcent pas sur cette partie spécifique du projet.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

3.2.1.3.3 Mesures de formation et de perfectionnement professionnel.

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition. **GL** relève qu'un soutien financier pour des mesures de formation et de perfectionnement par le fond patronal de bienfaisance peut prévenir le chômage imminent, raison pour laquelle, il salue son intégration dans le catalogue des prestations.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves quant à cette modification de manière globale. **AR** et **VD** considèrent que cette proposition doit être rejetée car ces prestations doivent être fournies par l'employeur.

Partis politiques

Le **Centre**, le **PLR** et l'**UDC** soutiennent cette proposition. Le **PSS** relève que les employeurs devraient, en premier lieu, investir directement dans de meilleures prestations pour les salariés et dans des subventions de la part des employeurs, par exemple pour la participation à la formation continue, plutôt que d'alimenter le fonds patronal de bienfaisance.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette proposition. **Travail.Suisse** relève que, compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, les prestations de soutien à la formation et au perfectionnement sont indispensables.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensations**, **CDAS**, **CSA**, **ASIP**, **CSEP**, **Inter-pension**, **FER**, **Patronfonds**) saluent cette proposition.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et la CSI** émettent de grandes réserves et considèrent que ces prestations n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle. La **CSI** considère qu'il s'agit de prestations qui sont typiquement des mesures incombant à l'employeur et qui relèvent en tout cas de sa compétence.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

3.2.1.3.4 Mesures de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

La majorité des participants soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications.

Cantons

Onze cantons (**AI**, **FR**, **GL**, **LU**, **NE**, **NW**, **OW**, **SG**, **SH**, **VS**, **ZG**) soutiennent cette proposition.

Quinze cantons (**AG**, **AR**, **BE**, **BL**, **BS**, **GE**, **GR**, **JU**, **SO**, **SZ**, **TG**, **TI**, **UR**, **VD**, **ZH**) émettent de fortes réserves. **VD** considère qu'il s'agit d'un mélange des genres visant à accorder aux fondations patronales de bienfaisance une fonction d'assurance sociale supplétive financée de manière privée par les entreprises. **ZH** relève qu'il existe ici une concurrence avec les assurances sociales légales.

Partis politiques

Le **Centre**, le **PLR** et l'**UDC** soutiennent cette modification. Le **PSS** relève qu'à leur sens, les employeurs doivent, en premier lieu, investir directement dans de meilleures prestations pour les salariés et dans des subventions de la part des employeurs, par exemple pour le financement des crèches, plutôt que d'alimenter le fonds patronal de bienfaisance.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette proposition. **Travail.Suisse** regrette que le projet ne mentionne pas le soutien aux proches aidants et demande donc que celui-ci soit ajouté explicitement dans le projet de modification du CC.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensations**, **CDAS**, **CSA**, **ASIP**, **CSEP**, **Inter-pension**, **FER**, **Patronfonds**) saluent cette proposition.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et la CSI** émettent de grandes réserves en considérant que ces prestations n'entrent plus dans le champ de la prévoyance professionnelle. La **CSI** considère qu'il s'agit d'un mélange des genres visant à accorder aux fondations

patronales de bienfaisance une fonction d'assurance sociale supplétive financée de manière privée par les entreprises.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

3.2.1.3.5 Mesures de promotion de la santé et de prévention.

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition. **ZG** souhaite qu'un complément soit ajouté concernant la prévention de la santé psychique et la prise en charge des coûts des maladies chroniques.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves. **VD** relève que les exemples contenus dans le rapport explicatif sont discutables et considère que ces mesures impartissent à la compétence de l'employeur ou à des assurances maladie complémentaires.

Partis politiques

Le **Centre**, le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** soutiennent cette proposition.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent cette proposition. **Travail. Suisse** relève qu'en ce qui concerne la prévention du stress, les mesures doivent être développées à l'avenir, les employeurs ayant également une responsabilité à cet égard.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensation, CDAS, CSA, ASIP, CSEP, Inter-pension, FER, Patronfonds**) saluent cette proposition. L'**ASIP** considère que les prestations de prévention versées par les fondations patronales de bienfaisance sont essentielles pour la promotion de la santé et pour la prévention en général.

La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations et la CSI émettent de grandes réserves.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

3.2.1.3.6 Aspect fiscal (Renvoi aux articles 80, 81, alinéa 1, et 83 LPP)

La majorité des participants (38) soutient cette modification. 17 participants à la procédure ont exprimé des réserves quant à cette proposition de modifications.

Cantons

Onze cantons (**AI, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VS, ZG**) soutiennent cette proposition. **GL** part du principe qu'en raison de la modification marginale de la situation légale actuelle, les conséquences

fiscales seront modestes. **LU** souhaite que la mise en œuvre du projet de loi soit accompagnée d'une évaluation des conséquences fiscales. **NE** est d'avis que la question fiscale mérite d'être sérieusement approfondie, en particulier, sous l'angle des brèches fiscales que le projet risque d'ouvrir. **SH** souhaite qu'il soit précisé dans le rapport explicatif qu'en ce qui concerne les distributions du fonds de bienfaisance, les prestations individuelles (ex. financement formation continue, etc...) ne constituent pas des prestations de rente, pour lesquelles le tarif de la prévoyance ne devrait pas être appliqué.

Quinze cantons (**AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH**) émettent de fortes réserves quant à cette modification. **AG** considère que le projet de modification permet un élargissement des cas d'exonération fiscale et permet un rapatriement illicite des fonds de la fondation patronale de bienfaisance affectés à un but précis. **BE** considère que le versement des fonds aux salariés ne constituerait plus, dans de nombreux cas, une prestation de prévoyance, mais un élément de salaire qui devrait être imposé en bonne et due forme. **BL** relève que les fondations patronales de bienfaisance pourraient se voir retirer la qualification d'institutions financières non déclarantes et que cela démontre clairement que le présent projet de loi entend autoriser des activités qui ne relèvent plus de la notion de prévoyance au sens large.

GE s'oppose à l'élargissement de l'application des dispositions fiscales de la prévoyance professionnelle aux nouveaux catalogues de prestations proposées dans le projet de loi. **GR** estime que ces nouvelles prestations sont trop éloignées de la notion de prévoyance professionnelle et ne justifient donc pas une exonération fiscale. **JU** considère que la nouvelle disposition se traduit par un élargissement des buts autorisés qui va trop loin pour des fondations exonérées d'impôt, avec un risque d'abus, car ils n'ont plus de lien avec l'état de nécessité des bénéficiaires, qui constitue pourtant la condition sine qua non à l'obtention de l'exonération fiscale. **TG** considère comme inadmissible que les règles applicables aux fondations patronales de bienfaisance en matière fiscale soient appliquées aux nouvelles prestations car elles dépassent largement la notion de prévoyance. **VD** relève qu'il est difficile d'appliquer aux nouvelles prestations prévues par le projet de loi, les mêmes dispositions fiscales liées aux fondations patronales de bienfaisance que celles en vigueur actuellement. **ZH** considère que l'extension des buts conduira à une inégalité de traitement ou à un désavantage par rapport à d'autres institutions qui remplissent les mêmes objectifs mais qui, ne les exerçant pas dans le cadre d'une fondation patronale de bienfaisance, ne pourront pas obtenir d'exonération fiscale.

Six cantons (**GE, SO, SZ, TI, UR, ZH**) se rallient à la prise de position de la **CSI** qui considère qu'il n'est pas admissible d'appliquer aux nouvelles prestations prévues dans le projet de modification du CC les dispositions fiscales liées aux fonds patronaux de bienfaisance actuellement en vigueur.

Partis politiques

Le **Centre** souhaite, en vue des débats parlementaires, que les conséquences financières pour la Confédération de ces modifications soient mieux présentées. Le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** soutiennent cette proposition.

Associations de l'économie

L'**UPS**, l'**USAM**, l'**USS** et **Travail.Suisse** ne se prononcent pas sur ce point spécifique de la modification.

Autres organisations et organes d'exécution

Huit organisations et organes d'exécution ou de surveillance (**Conférence des caisses cantonales de compensation, CDAS, CSA, ASIP, CSEP, Inter-pension, FER, Patronfonds**) saluent cette proposition.

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** mentionne que la modification pourrait avoir des conséquences fiscales et estime que la modification proposée n'est pas nécessaire, voire contre-productive. La **CSI** considère qu'il n'est pas admissible d'appliquer aux

nouvelles activités prévues par la modification les dispositions fiscales liées aux fonds patronaux de bienfaisance actuellement en vigueur.

Prises de position spontanées

7 avis émis spontanément soutiennent cette modification.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien
Partis politiques
Partiti

Die Mitte Le Centre Alleanza Centro	del Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dell'economia

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse

4. Weitere Organisationen und Durchführungsstellen
Autres organisations et organes d'exécution
Altre organizzazioni et organi d'esecuzione

	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani

ASIP ASIP ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaire-Conseils
	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
inter-pension inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
SSK CSI	Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts
SWIC	Swiss Investment Consultants for Pensions Funds
OAK CHS PP	Oberaufsichtskommission Berufliche Vorsorge Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
	Patronfonds

5. Andere interessierte Organisationen oder Einzelpersonen
Autres organisations intéressées ou personnes individuelles
Altre interessate organizzazioni o persone individuale

	Bossard Finanzierungsstiftung
	Wohlfahrtsfonds der Zellweger LUWA AG
	Employeurs Banques
	Association suisse des sociétés holding et financières
	GastroSuisse
CP	Centre Patronal
	Convisa AG